



Rapport de visite :

8 au 10 février 2022 – 3^{ème} visite

Commissariat des 7^{ème} et 8^{ème}
arrondissements de Lyon

(Rhône)



SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE	6
1.1 L'hôtel de police rassemble plusieurs services utilisant les mêmes geôles	6
1.2 La zone des gardes à vue rassemble des publics issus de différents services	7
1.3 Le personnel en charge des personnes privées de liberté est en nombre suffisant mais bénéficie d'une offre de formation incomplète	7
2. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LES OPJ.....	9
2.1 Les infrastructures permettent le respect de la dignité mais les conditions d'hygiène sont insuffisantes	9
2.2 Le déplacement des personnes pour les auditions est trop sécuritaire et le droit à l'effacement n'est pas affiché.....	13
2.3 Les pratiques de sécurité ne sont pas individualisées et la surveillance n'est pas garantie.....	14
2.4 Les droits liés à la mesure de privation de liberté sont respectés, à l'exception du document récapitulant les droits que la personne ne peut conserver en cellule	16
2.5 Les outils de contrôle des mesures de privation de liberté sont réglementairement tenus.....	18
3. DU COMMISSARIAT AU TRIBUNAL.....	20
3.1 La sortie du commissariat n'est pas préparée.....	20
3.1 Les conditions de sortie du commissariat sont entravées par l'insuffisance d'escortes pour les déferrements et transfèrements	20
CONCLUSION	22

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 8

Un commissaire est présent auprès des équipes judiciaires de nuit.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 10

Les douches doivent être proposées ou permises aux personnes gardées à vue et des serviettes doivent être disponibles à cet effet.

RECOMMANDATION 2 11

Le nettoyage de la zone de privation de liberté doit être fait chaque jour sur l'ensemble des geôles et locaux utilisés et renforcé en période de pandémie. Le nettoyage doit comporter, outre les sols, les bat-flancs et portes.

RECOMMANDATION 3 12

Afin de respecter les conditions d'hygiène élémentaires mais aussi les mesures barrières en vigueur pendant la pandémie, les personnes privées de liberté doivent disposer dès leur arrivée d'une couverture propre n'ayant pas déjà été utilisée.

RECOMMANDATION 4 12

Les matelas disposés en cellule doivent être nettoyés après chaque usage.

RECOMMANDATION 5 12

Des kits d'hygiène doivent être proposés à toutes les personnes privées de liberté placées en cellule.

RECOMMANDATION 6 13

Les transports des personnes privées de liberté doivent se faire selon des modalités individualisées en matière de menottage.

RECOMMANDATION 7 14

Le droit à l'effacement des données personnelles doit être clairement affiché dans le local d'anthropométrie.

RECOMMANDATION 8 15

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue. Pour le moins, la restitution du soutien-gorge lors des auditions doit être pratiquée.

RECOMMANDATION 9 16

Les boutons d'appel doivent permettre aux personnes enfermées d'appeler les fonctionnaires en cas de besoin.

RECOMMANDATION 10	16
La surveillance de personnes gardées à vue et en IPM doit être effective et tracée.	
RECOMMANDATION 11	17
Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « <i>La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté</i> ».	
RECOMMANDATION 12	18
Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.	
RECOMMANDATION 13	20
Les personnes laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue doivent recevoir un document leur rappelant leur droit d'accès à la procédure.	
RECOMMANDATION 14	20
Un stock de vêtements de secours doit être mis en place.	
RECOMMANDATION 15	20
Le transport des personnes privées de liberté doit se faire selon des modalités individualisées en matière de menottage.	
RECOMMANDATION 16	21
Les escortes doivent être en nombre suffisant pour assurer les transfèrements et déferrements dans les délais légaux de la garde à vue.	
RECOMMANDATION 17	21
Les véhicules de police transportant des personnes privées de liberté doivent permettre une assise dans le sens de la marche afin de ne pas provoquer de nausées. Ils doivent en outre être équipés de ceintures de sécurité pour chacune des personnes transportées.	

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1	11
Il ne peut y avoir de garde à vue pour les mineurs de moins de treize ans.	

RAPPORT

Contrôleurs :

- Luc Chouchkaieff, chef de mission ;
- Marie-Agnès Crédoz ;
- Bruno Rémond.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) de l'hôtel de police de Lyon - assurant la garde des personnes au profit du commissariat des 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de Lyon - et de la direction zonale de la police judiciaire, du 8 au 10 février 2022, afin de contrôler le parcours judiciaire des personnes gardées à vue.

Les contrôleurs se sont présentés au commissariat le mardi 8 février à 14h. Ils l'ont quitté le jeudi 10 février à 12h.

Ils ont été accueillis par la commissaire cheffe de la circonscription et par le directeur zonal de la police judiciaire.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et ont pu s'entretenir avec des personnes placées en garde à vue et de nombreux professionnels.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le préfet du département du Rhône ainsi que le président et le procureur de la République du tribunal judiciaire de Lyon ont été informés de la visite.

Une précédente visite avait eu lieu en 2008 au commissariat central et en 2019 au commissariat du 8^e arrondissement ; depuis, l'organisation de la gestion des personnes gardées à vue a été totalement modifiée et les locaux rénovés.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de privation de liberté des personnes depuis leur interpellation jusqu'à leur déferrement aux magistrats.

Un rapport provisoire a été adressé le 9 mars 2022 au contrôleur général commissaire central de Lyon, au directeur zonal de la police judiciaire, au préfet du Rhône, au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Lyon. Le contrôleur général, commissaire central de Lyon, a adressé le 9 avril 2022 des observations qui sont intégrées dans le présent rapport.

1. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE

1.1 L'HOTEL DE POLICE RASSEMBLE PLUSIEURS SERVICES UTILISANT LES MEMES GEÔLES

L'hôtel de police situé rue Berliet héberge à la fois la direction zonale de la police judiciaire (DZPJ) et la direction départementale de la sécurité publique (DDSP).

La DZPJ est compétente sur les douze départements constituant la région Auvergne-Rhône-Alpes ; elle est issue du regroupement du service régional de police judiciaire (SRPJ) de Lyon et du SRPJ de Clermont-Ferrand.

La DDSP compte trois circonscriptions : Lyon, Villefranche et Givors.

La circonscription de Lyon couvre tous les arrondissements de Lyon et seize communes limitrophes soit une population de 1 100 000 habitants. Cette circonscription est désormais divisée en quatre divisions regroupant chacune plusieurs commissariats. Le commissariat des 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements (7/8) est en cours de fusion avec celui des 3^{ème} et 6^{ème} arrondissements (3/6). L'ensemble du parcours judiciaire y sera à terme placé sous l'autorité d'un commissaire unique.

L'hôtel de police de Lyon dispose d'une zone de rétention qui permet l'enfermement des personnes gardées à vue interpellées par les services de la DZPJ, de la brigade de sûreté urbaine du commissariat du 7/8, des brigades de nuit de tous les arrondissements de Lyon en absence de place dans les commissariats compétents et de la police aux frontières (PAF).

La zone de compétence des 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de Lyon compte 190 000 habitants et quelques quartiers défavorisés.

La DZPJ assure toutes les affaires sensibles de son territoire.

La PAF n'utilise les geôles de la zone de rétention que pour y enfermer les personnes durant la nuit, les geôles de la PAF étant alors fermées. Les procédures judiciaires restent ainsi gérées par les 45 officiers de police judiciaire (OPJ) de la PAF et seule l'activité éventuelle de la nuit est mentionnée sur le registre du chef de poste du commissariat du 7/8.

Le poste et les geôles sont gérés par les brigades du commissariat du 7/8, récemment renforcées par transfert d'effectifs des brigades du 3/6. Plusieurs brigades de jour sont chargées, entre autres missions, de la gestion des geôles à tour de rôle et comptent chacune environ quarante-cinq fonctionnaires dont environ douze stagiaires sortant d'école et douze policiers adjoints. Deux brigades assurent exclusivement les nuits y compris au poste. Il y a toujours quatre policiers dont deux policiers adjoints au sein de la zone de rétention ; le plus gradé assure les fonctions de chef de poste.

La nuit, le commissariat assure l'ensemble des présentations aux OPJ des commissariats de la circonscription de Lyon, ainsi que l'ensemble des notifications des droits lors du placement en garde à vue le cas échéant ; les personnes retenues sont emmenées ensuite dans leur commissariat de rattachement sauf si ceux-ci n'ont plus de places au sein de leurs propres geôles.

Une brigade des transferts spécifique assure l'ensemble des mouvements des personnes placées en garde à vue en journée de semaine, à savoir les déferrements des différents commissariats vers le tribunal judiciaire ainsi que les transferts de personnes depuis le commissariat d'hébergement initial vers le commissariat chargé de l'enquête. Il n'y a pas d'équipe de transfert la nuit et le week-end et les transports sont assurés alors par les brigades.

1.2 LA ZONE DES GARDES A VUE RASSEMBLE DES PUBLICS ISSUS DE DIFFERENTS SERVICES

La délinquance est constituée majoritairement par des vols et des actes de violence, dont intra familiaux, pour ce qui concerne le commissariat du 7/8, par des faits de nature criminelle ou délictuelle plus graves pour la DZPJ.

Concernant la brigade de sûreté urbaine (BSU), le nombre de crimes et délits était, en 2021, de 18 518. 3 507 personnes ont été mises en cause dont 713 mineurs. 1 817 personnes ont été placées en garde à vue (soit 52 % des mis en cause) dont 450 (25 %) de plus de vingt-quatre heures. Le nombre de mineurs placés en garde à vue sur l'année n'est pas connu. Il n'est procédé à aucune procédure pour vérification d'identité. Le nombre de personnes déférées suite aux gardes à vue n'est pas connu de même que le nombre de rétentions administratives qui est renseigné à zéro. Une personne a été placée en rétention judiciaire. 450 personnes ont été placées en geôle pour ivresse publique manifeste.

Concernant la DZPJ, il y a eu en 2021 388 GAV dont 182 personnes écrouées à l'issue. En 2020, 304 GAV et 158 personnes écrouées. Sur une des deux divisions, 224 GAV sur 272 en 2021 ont été prolongées au-delà de vingt-quatre heures.

Concernant la police aux frontières, 50 personnes auraient été hébergées lors de 92 nuitées.

En 2021, ce sont ainsi 2 700 personnes qui ont transité dans les geôles, sans compter les personnes placées de nuit dans l'attente d'être transférées le matin dans le commissariat compétent, soit *a minima* 52 personnes par semaine.

Une note du 19 janvier 2022, signée de la commissaire cheffe du commissariat subdivisionnaire de Lyon 7/8, actualise les notes précédentes et aborde la sécurité de l'espace de rétention et la gestion des personnes retenues.

Le parquet réunit chaque année les OPJ de la PJ mais pas ceux de la BSU.

1.3 LE PERSONNEL EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST EN NOMBRE SUFFISANT MAIS BENEFICIE D'UNE OFFRE DE FORMATION INCOMPLETE

1.3.1 Les OPJ du commissariat du 7/8

La BSU est composée de vingt-quatre agents dont quatorze OPJ et dix APJ. Il n'y a pas de poste vacant d'OPJ et la BSU est dirigée par une commandante assistée de deux majors. Il n'y a pas de retard rapporté dans le traitement des dossiers. Un groupe de la BSU est spécialisé dans les affaires sur délégation judiciaire.

Les policiers ne bénéficient pas de formation continue sur la prévention des violences, le processus judiciaire ou les droits des personnes privées de liberté. Seules des formations à distance sur les violences intra-familiales ont été récemment ajoutées aux formations réglementaires.

1.3.2 Les OPJ de la PJ

Le service compte 110 OPJ : 75 agents (73 OPJ et 3 APJ) à la division de la lutte contre la criminalité organisée et 37 agents tous OPJ à la direction des affaires économiques et financières. Une permanence la nuit et le week-end est assurée par six agents, uniquement pour les affaires du ressort de la DZPJ. Il n'y a pas de retard dans le traitement des dossiers.

1.3.3 La nuit

Un service spécifique est organisé chaque nuit dans des locaux prévus à cet effet au rez-de-chaussée du commissariat. Les OPJ y sont physiquement présents et disposent de bureaux pour les notifications et éventuelles auditions.

Ils concentrent la nuit toutes les interpellations effectuées dans les différents arrondissements de Lyon ainsi que dans les villes périphériques comme Caluire, Vénissieux, Bron, etc.

Un commissaire est physiquement présent en poste toute la nuit.

BONNE PRATIQUE 1

Un commissaire est présent auprès des équipes judiciaires de nuit.

2. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LES OPJ

2.1 LES INFRASTRUCTURES PERMETTENT LE RESPECT DE LA DIGNITE MAIS LES CONDITIONS D'HYGIENE SONT INSUFFISANTES

2.1.1 Les conditions d'arrivée

Les personnes interpellées entrent dans une cour à l'arrière du commissariat par un portail et accèdent directement à la zone des geôles, sans être visibles par le public.

Elles ne sont pas systématiquement menottées ; lorsque tel est le cas elles le sont mains dans le dos. Le principe d'un recours mesuré au menottage lors des interpellations est mentionné dans la note de service du 19 janvier 2022 : « *elle peut être menottée dans la mesure où elle est considérée comme dangereuse pour elle-même ou pour autrui, ou qu'elle est susceptible de tenter de prendre la fuite.* »

En tout état de cause, les personnes sont démenottées à leur arrivée et placées dans une des deux cellules d'attente, hors zone de rétention, pour être présentées à un OPJ après une palpation de sécurité. Si l'OPJ décide du placement en garde à vue, ses droits lui sont notifiés soit à ce moment-là, pour les quelques affaires programmées ou dans le bureau de l'OPJ pour les autres.

Les bureaux des enquêteurs et des OPJ, situés au premier étage pour la BSU et au cinquième étage pour la PJ, sont bien entretenus et occupés par un à deux fonctionnaires, ce qui permet le respect de la confidentialité.



Couloir d'arrivée des personnes retenues



Un des couloirs des geôles

2.1.2 Les cellules

La zone de rétention comporte vingt-et-une cellules dont seize individuelles, une « *cellule pour mineur de moins de 13 ans* », trois cellules collectives de deux à trois places et une cellule pour IPM. Toutes les cellules individuelles sont identiques et comprennent un bloc toilettes-eau potable protégé du regard et de la caméra, et d'un bat-flanc en ciment sur lequel repose un matelas mousse plastifié.

La moitié des matelas, soit douze sur vingt-quatre couchages, sont nettement plus larges que le bat flanc et peuvent occasionner des chutes durant la somnolence. Au moment du contrôle, il y avait vingt-quatre matelas et sept en stock.

Deux salles d'eau, accessibles aux personnes à mobilité réduite, sont à disposition des personnes en cellule collective pour les toilettes et de toutes les personnes hébergées pour l'accès à une douche. Il n'y a néanmoins aucune serviette permettant l'usage des douches ni patère anti-suicide dans celles-ci.

RECOMMANDATION 1

Les douches doivent être proposées ou permises aux personnes gardées à vue et des serviettes doivent être disponibles à cet effet.

Dans ses observations du 9 avril 2022, le contrôleur général commissaire central de Lyon indique : « *s'agissant des cellules, les douze matelas aux dimensions non adaptées seront changés. Des serviettes et des savons seront achetés par le service zonal de gestion opérationnelle. Des produits pour désinfecter les matelas après chaque utilisation sont d'ores et déjà disponibles.* »

Les contrôleurs prennent acte de ces engagements.



Salle d'eau commune avec douche et toilettes



Cellule individuelle

L'éclairage de chaque cellule peut être éteint de l'extérieur et des rideaux peuvent être descendus pour oblitérer la vue sur la lumière du couloir.

Toutes les cellules sont sous vidéo-surveillance et disposent d'un bouton d'appel. Toutefois, les boutons d'appel ne fonctionnent pas au moment du contrôle (cf. § 2.3.2).

Le bat-flanc des cellules collectives ne permet qu'à deux personnes de s'allonger.

L'hébergement maximal théorique des geôles est ainsi de vingt-quatre personnes simultanément.

Une cellule de garde à vue est spécifiquement indiquée comme réservée aux mineurs de treize ans or la garde à vue est impossible pour un enfant âgé de moins de treize ans. Seule une retenue est possible pour un enfant de plus de dix ans mais celle-ci ne peut se faire dans les locaux de garde à vue. Cette retenue est uniquement décidée par un magistrat et non par un officier de police judiciaire.

Dans ses observations du 9 avril 2022, le contrôleur général commissaire central de Lyon indique : « *la mention relative à la cellule de garde à vue réservée aux mineurs de 13 ans a été retirée.* »

RECO PRISE EN COMPTE 1

Il ne peut y avoir de garde à vue pour les mineurs de moins de treize ans.

2.1.3 Les locaux annexes

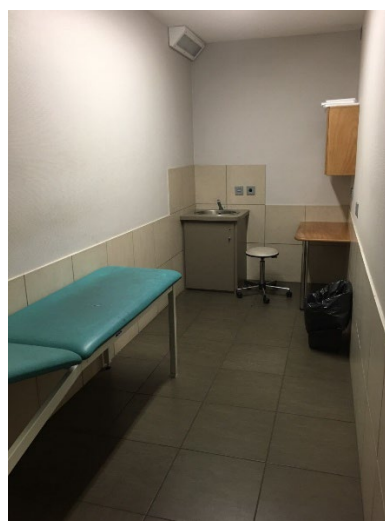
Un bureau médical est situé à l'entrée de la zone de rétention et dispose du matériel nécessaire ainsi que d'une pharmacie d'urgence fermée à clef.

Deux bureaux destinés aux rencontres avec les avocats sont également situés à l'entrée de la zone et permettent le respect de la confidentialité des échanges. Des boutons d'urgence sont présents dans ces trois locaux.

Enfin, un local spécifique permet l'inventaire des biens, la palpation de sécurité et le rangement des effets personnels.



Bureau avocats



Bureau médical

2.1.4 L'hygiène et l'entretien des locaux

Le ménage est censé être réalisé dans les locaux de garde à vue de manière quotidienne, sauf le dimanche ; cependant, seules les cellules vides au moment du passage de l'agent sont nettoyées. Toutefois, les locaux ont été constatés propres, qu'il s'agisse des cellules ou des couloirs.

En revanche, les matelas plastifiés ne sont pas nettoyés après chaque changement d'utilisateur.

Aucune adaptation du marché de nettoyage passé avec le prestataire privé assurant le nettoyage n'a été opérée depuis la pandémie de Covid-19, tant vis-à-vis des bureaux des fonctionnaires (poignées de porte, surfaces) que des cellules.

RECOMMANDATION 2

Le nettoyage de la zone de privation de liberté doit être fait chaque jour sur l'ensemble des geôles et locaux utilisés et renforcé en période de pandémie. Le nettoyage doit comporter, outre les sols, les bat-flancs et portes.

Dans ses observations du 9 avril 2022, le contrôleur général commissaire central de Lyon indique :
« de manière générale, toutes les observations formulées dans le rapport feront l'objet de rappels

par note de service de la cheffe de la division centre de la CSP de Lyon, responsable du contrôle interne au sein de sa division. La réorganisation de la CSP de Lyon en 4 divisions territoriales et en filières (voie publique/investigation) permet de désigner les référents du contrôle interne pour chaque thématique. Celle de la gestion des retenues est confiée au chef du service de voie publique et par délégation, son adjoint. Le nouveau découpage territorial en 4 divisions (au lieu de 16 implantations immobilières jusqu'à présent) sera de nature également à faciliter les transferts des personnes gardées à vue vers les magistrats du tribunal judiciaire. »

Les contrôleurs prennent acte de ces engagements.

Au moment du contrôle, le commissariat ne dispose d'aucun stock de couvertures propres. Trente couvertures sont livrées chaque semaine et sont placées dans les cellules. *De facto*, elles servent à plusieurs personnes d'affilée durant la semaine, et ce malgré la crise sanitaire et les mesures barrières imposées au niveau national vis-à-vis du risque de propagation de la Covid-19. L'absence de stock accessible aux geôliers ne leur permet pas de remettre à chaque entrant une couverture propre.

RECOMMANDATION 3

Afin de respecter les conditions d'hygiène élémentaires mais aussi les mesures barrières en vigueur pendant la pandémie, les personnes privées de liberté doivent disposer dès leur arrivée d'une couverture propre n'ayant pas déjà été utilisée.

Les matelas ne sont nettoyés par une société prestataire qu'une fois par mois, ce qui contrevient aux règles d'hygiène habituelles et aux impératifs de la lutte contre l'épidémie de coronavirus.

RECOMMANDATION 4

Les matelas disposés en cellule doivent être nettoyés après chaque usage.

Aucun kit d'hygiène n'est mis à la disposition des gardés à vue, pas plus que des protections hygiéniques ne sont proposées au public féminin. Un carton contenant quelques kits a été néanmoins retrouvé durant le contrôle dans un tiroir des fouilles ; les fonctionnaires présents au poste n'en connaissaient pas l'existence.

RECOMMANDATION 5

Des kits d'hygiène doivent être proposés à toutes les personnes privées de liberté placées en cellule.

2.1.5 L'alimentation

La collation proposée le matin est composée de deux biscuits et d'une briquette de jus d'orange. Pour les deux repas principaux, quatre plats différents sont distribués (dont certains sans viande) ; un policier du poste recueille pour chaque personne ses desideratas lors de son arrivée.

Les prises de repas et les refus sont consignés sur le registre du chef de poste. Les policiers sont souples sur la distribution de repas pour des personnes arrivant en dehors des heures habituelles, le stock étant suffisant conséquent. Les gobelets pour boire ne sont donnés qu'au moment des repas alors même qu'un accès à un point d'eau est présent en cellule.

Les repas sont pris en cellule.

2.2 LE DEPLACEMENT DES PERSONNES POUR LES AUDITIONS EST TROP SECURITAIRE ET LE DROIT A L'EFFACEMENT N'EST PAS AFFICHE

Les OPJ viennent chercher les personnes au sein de la zone de rétention pour les auditionner.

Les personnes gardées à vue sont conduites par les OPJ de la BSU au premier étage du commissariat par un escalier intérieur qui exclut tout passage dans les lieux d'accueil du public, en principe sans menottage ou tout au moins un menottage opéré avec discernement. En revanche, les personnes devant être auditionnées par la PJ sont amenées au cinquième étage par les mêmes circuits spécifiques mais toujours menottées.

La note de service du 19 janvier 2022 (à destination des policiers de la BSU) contrevient aux règles acceptables en matière de menottage dans la mesure où elle indique : « *Lors des déplacements, chaque personne devra être escortée par deux fonctionnaires dont l'enquêteur en charge du retenu. La personne devra obligatoirement être entravée* », ce qui contrevient aux principes d'individualisation, de proportionnalité et à la motivation de la mesure énoncés dans la même note dans le chapitre consacré à l'interpellation et le transport des individus interpellés : « *elle peut être menottée dans la mesure où elle est considérée comme dangereuse pour elle-même ou pour autrui, ou qu'elle est susceptible de tenter de prendre la fuite.* ».

RECOMMANDATION 6

Les transports des personnes privées de liberté doivent se faire selon des modalités individualisées en matière de menottage.

Par ailleurs, la note indique : « *seul un médecin peut procéder à une fouille corporelle interne, dans le cadre d'une garde à vue après un crime ou un flagrant délit* », ce qui est inexact car les personnes doivent simplement être amenées dans un service d'urgence pour prendre les mesures appropriées au risque pour la santé et non pour y subir une fouille interne.

Les temps d'auditions, intégralement tracés dans les registres, se déroulent sans dispositif d'entrave.

Pendant l'exécution de la mesure, les personnes gardées à vue ont la possibilité de fumer accompagnées par l'OPJ à l'extérieur, à toute proximité des geôles dans une cour fermée.



Salle d'anthropométrie



Salle pour services interpellateurs de nuit

Une pièce spécifique permet les actes d'anthropométrie par des fonctionnaires spécialisés, y compris le week-end. Elle dispose d'un lavabo pour se laver les mains et de tout le matériel

nécessaire ; et il n'y a cependant pas d'affichage du droit à l'effacement des données personnelles, mais uniquement l'affiche nationale renvoyant au site Internet du ministère de l'Intérieur.

RECOMMANDATION 7

Le droit à l'effacement des données personnelles doit être clairement affiché dans le local d'anthropométrie.

2.3 LES PRATIQUES DE SECURITE NE SONT PAS INDIVIDUALISEES ET LA SURVEILLANCE N'EST PAS GARANTIE

2.3.1 Les fouilles

Les personnes gardées à vue font l'objet d'une fouille par palpation par les services interpellateurs puis d'une nouvelle fouille par palpation, par un agent de même sexe que celui de la personne fouillée, au sein de la salle de fouille de la zone de rétention.

La note de service du 19 janvier 2022 précise les modalités de ces mesures de sécurité, à savoir la palpation de sécurité, l'utilisation de moyen de détection électronique avec déshabillage en sous vêtement en cas de détection positive, et le retrait d'objet comme lacets, ceintures, écharpes, foulards ; le soutien-gorge n'est pas cité.

La fouille à nu est précisée comme devant être exceptionnelle, décidée par l'OPJ.

L'identité des agents (matricule) est tracée dans le registre du poste.

Les objets jugés dangereux pour l'individu lui-même ou pour autrui lui sont retirés : lacets, ceinture, bijoux mais également le soutien-gorge pour les femmes et les lunettes. Les lunettes sont restituées au moment des auditions mais pas le soutien-gorge.

La pratique, constatée dans d'autres commissariats et gendarmeries, confirme que les fonctionnaires ou militaires sont compétents pour évaluer l'éventuelle dangerosité de la personne gardée à vue, pour autrui et pour elle-même ; ils savent évaluer s'il est proportionné qu'il soit retiré à la personne gardée à vue ses lunettes et son soutien-gorge, ce d'autant que le discernement dans l'usage de la force ou des contraintes constitue la base des obligations professionnelles des forces de l'ordre.

RECOMMANDATION 8

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue. Pour le moins, la restitution du soutien-gorge lors des auditions doit être pratiquée.



Casiers pour les biens personnels



Sachet pour valeurs et étiquettes

Les objets dont disposent les personnes à leur prise en charge en garde en vue font l'objet d'un relevé précis sur le registre du poste. Ce relevé est signé contradictoirement par le chef de poste et la personne gardée à vue lors de son établissement.

Les effets personnels de chaque gardé à vue sont consignés individuellement dans des casiers fermés à clef. Les objets de valeurs et sommes d'argent importantes y sont placés sous sac transparent, scellé par autocollant portant identification.

Toutefois, concernant les IPM, la note de service du 19 janvier 2022 indique que « *l'inventaire des objets et effets personnels retirés avant l'intégration en cellule de dégrisement est signé par un deuxième fonctionnaire en lieu et place de la personne en état d'ivresse.* » Or la recherche de la signature des personnes, même en état d'ivresse, doit toujours être opérée. La lecture du registre montre par ailleurs l'absence régulière de deuxième signature d'un policier lorsque la personne est mentionnée en « *refus de signer* ».

2.3.2 La surveillance

Les personnes à surveiller plus spécifiquement sont placées dans la cellule à proximité du poste ; pour les autres, des boutons d'appel sont positionnés dans chaque cellule mais ne fonctionnent pas.

RECOMMANDATION 9

Les boutons d'appel doivent permettre aux personnes enfermées d'appeler les fonctionnaires en cas de besoin.

La vidéosurveillance est en revanche de bonne qualité tout en respectant la dignité.

La nuit, des rondes sont rapportées être faites toutes les quinze minutes avec un contrôle visuel des personnes gardées à vue.

En réalité, la surveillance n'est pas formellement effectuée physiquement mais le plus souvent par visionnage des écrans ; les surveillances sont, de plus, rarement tracées sur les registres.



Bureau du chef de poste et écran de visualisation

RECOMMANDATION 10

La surveillance de personnes gardées à vue et en IPM doit être effective et tracée.

Dans ses observations du 9 avril 2022, le contrôleur général commissaire central de Lyon indique : « *les consignes ont été rappelées pour que la surveillance de personnes gardées à vue et ou en IPM soit effective et tracée. Les contrôles hiérarchiques feront l'objet de visas dans les registres. La fréquence des contrôles sera fixée par note de service.* »

Les contrôleurs prennent acte de ces engagements.

2.4 LES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE SONT RESPECTES, A L'EXCEPTION DU DOCUMENT RECAPITULANT LES DROITS QUE LA PERSONNE NE PEUT CONSERVER EN CELLULE

2.4.1 La notification des droits

Les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites en cellule d'attente située en dehors de la zone de rétention. L'OPJ s'y déplace et décide ou pas du placement en garde à vue ; les personnes sont ensuite emmenées dans le bureau de l'OPJ pour la notification de leurs droits effectuée sans délai. Le parquet est informé.

Dans l'hypothèse d'une interpellation programmée, les droits sont immédiatement notifiés par procès-verbal manuel sur les lieux de l'arrestation et repris par voie électronique lors de l'arrivée dans les services enquêteurs.

L'imprimé récapitulant les droits, prévu par les articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, est remis par l'OPJ à la personne gardée à vue mais retiré dans la zone de rétention et placé dans la fouille ou d'autres casiers situés dans la salle du chef de poste.

RECOMMANDATION 11

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « *La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* ».

2.4.2 L'accès aux avocats

L'ordre des avocats du Rhône gère la permanence. L'avocat commis d'office rappelle l'OPJ et un horaire est arrêté pour la première audition. Aucune difficulté n'est rapportée dans cet exercice.

2.4.3 Le recours à un interprète

Les OPJ ont régulièrement besoin du concours des interprètes et disposent des coordonnées de ceux avec lesquels ils travaillent fréquemment et qui répondent rapidement à leurs demandes.

Une interprète rencontrée lors de la visite a indiqué traduire intégralement les textes fournis par les OPJ, y compris les notifications des droits.

Les notifications par le truchement de l'interprète s'effectuent par téléphone ou par présence physique, selon leur disponibilité.

2.4.4 L'information des autorités consulaires

Les enquêteurs ont indiqué ne jamais manquer de proposer l'information des autorités consulaires aux personnes concernées ; ils doivent également informer eux-mêmes les consulats de manière systématique lorsqu'un des ressortissants d'une liste de pays établie par le ministère de l'Intérieur est en garde à vue.

2.4.5 Le droit de communiquer avec un proche

L'information d'un proche et de l'employeur est proposée et faite, le cas échéant, par l'OPJ, sans donner la nature de l'infraction commise.

En revanche la possibilité de s'entretenir avec un proche serait proposée mais très rarement mise en œuvre, sinon quelques fois par le biais d'un court entretien téléphonique en présence de l'OPJ.

2.4.6 L'accès au médecin

L'examen médical est souvent demandé, soit par l'OPJ, soit par la personne gardée à vue. Il est réalisé par un médecin de SOS médecin qui se déplace au commissariat ; le local dispose d'une petite pharmacie d'urgence fermée à clef. Il n'y a cependant pas de protocole de gestion des médicaments par les policiers.

Les personnes en IPM sont amenées aux urgences des hospices civils de Lyon.

2.4.7 La protection des données personnelles

Outre que le droit à l'effacement des données personnelles n'est pas affiché lors des opérations d'anthropométrie, ces droits, certes notifiés lors de la sortie, ne font pas l'objet d'une information écrite remise à l'intéressé (cf. infra § 3.1.1).

RECOMMANDATION 12

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

2.4.8 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont fréquentes en PJ mais non en BSU, en lien avec les spécificités des affaires traitées.

Les présentations devant le magistrat s'effectuent principalement par écrit, quelquefois par présentation pour les prolongations au-delà de quarante-huit heures.

2.4.9 Les droits spécifiques

a) Des gardés à vue mineurs

Les parents (ou les personnes responsables) sont systématiquement informés. Les auditions sont enregistrées *via* des *webcams*.

Les règles prévoyant la possible présence, lors des auditions d'un mineur, d'un membre de la famille ou d'un adulte approprié ou encore celle relative à la notification, aux titulaires de l'autorité parentale, des droits attachés à la garde à vue du mineur n'ont pas fait l'objet d'une note récente de la hiérarchie. Le droit d'être accompagné de ses parents est rapporté comme notifié.

b) Des étrangers

L'établissement ne prend pas en charge de rétention administrative, ces missions étant exercées par la PAF, auprès de laquelle sont directement amenées les éventuelles personnes interpellées.

2.4.10 Les rétentions judiciaires

Il y a eu une retenue judiciaire en 2021. Les droits afférents à ces rétentions judiciaires sont tracés dans le registre de garde à vue et il est possible de vérifier si ces droits sont notifiés et mis en œuvre.

2.4.11 Les vérifications d'identité

Aucune vérification d'identité n'est relevée en 2021.

2.5 LES OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE SONT REGLEMENTAIREMENT TENUS

Les registres sont contrôlés par l'officier de garde à vue qui n'y appose cependant pas toujours son visa. Ils ne présentent pas trace d'un contrôle récent par un représentant du parquet.

2.5.1 Le registre de garde à vue

Les registres de garde à vue (les « bleus ») sont tenus par les OPJ.

La signature de l'interprète figure entre celles de la personne gardée et de l'OPJ.

L'analyse de quelques procédures n'a pas identifié de contradiction ou d'oubli entre les mentions des procès-verbaux et le registre. Ces registres sont globalement très bien tenus, que ce soit ceux renseignés par les OPJ du commissariat 7/8 ou par ceux de la DZPJ. Ces registres sont présentés à la signature du gardé à vue, comme il se doit, au moment de la levée de la mesure.

2.5.2 Le registre du chef de poste

Le registre du chef de poste est confectionné localement par l'impression de grande feuille format paysage. Le registre, très complet et bien rempli, recense les informations suivantes : l'état-civil, le motif, l'heure et le lieu de l'interpellation, le nom de l'OPJ et la prise en compte par le policier du poste, la consignation des objets retirés avec double signature du chef de poste et de la personne gardée à vue, l'ensemble des mouvements et événements pendant la mesure de garde à vue, le matricule du fonctionnaire ayant effectué la fouille, les temps d'audition, d'examen médical et d'entretien avec l'avocat, la date et l'heure de fin de la mesure et la signature du gardé à vue lors de la restitution de ses effets personnels. L'ensemble des informations requises y était rempli de manière exhaustive.

En revanche, le fait d'inscrire l'inventaire à même le registre du chef de poste amène un va-et-vient incessant du registre entre le local de fouille et le bureau du chef de poste.

2.5.3 Le registre d'IPM

Le registre d'IPM est confectionné également par l'impression de grandes feuilles format paysage. Il comporte l'ensemble des informations nécessaires, l'inventaire ainsi que la surveillance. Sur les 43 dernières mesures d'IPM, 19 ne comportaient pas, agrafé comme sur les autres, le certificat médical de non-admission.

La surveillance n'est pas formellement effectuée physiquement mais le plus souvent par visionnage de l'écran ; les surveillances sont de plus rarement tracées (cf. § 2.3.2).

Le registre ne porte pas mention de contrôles hiérarchiques.

3. DU COMMISSARIAT AU TRIBUNAL

3.1 LA SORTIE DU COMMISSARIAT N'EST PAS PREPAREE

Les mineurs sont toujours remis à leurs représentants légaux, ceux faisant l'objet d'un placement aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou à leur famille d'accueil. Il y a quelques mineurs isolés.

La notification du droit d'accès à la procédure est bien faite lorsque les personnes sont laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue ; néanmoins les personnes gardées à vue repartent sans aucun document écrit (article 77-2 du CPP).

RECOMMANDATION 13

Les personnes laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue doivent recevoir un document leur rappelant leur droit d'accès à la procédure.

Il n'y a pas de stock de vêtements de secours pour donner aux personnes démunies, ou de mise en relation avec des structures d'urgence et services sociaux (sauf mineurs) lors de leur sortie.

RECOMMANDATION 14

Un stock de vêtements de secours doit être mis en place.

3.1 LES CONDITIONS DE SORTIE DU COMMISSARIAT SONT ENTRAVEES PAR L'INSUFFISANCE D'ESCORTES POUR LES DEFERREMENTS ET TRANSFEREMENTS

Le transport depuis le commissariat vers les geôles du tribunal et les bureaux des magistrats est assuré par une brigade de transfert du service d'ordre public implanté à Montluc qui gère l'ensemble des déferrements et transferts entre les commissariats de Lyon et ceux des villes périphériques.

La fouille et éventuellement les valeurs sont emportées par les escortes et sont remis aux policiers du dépôt du tribunal judiciaire. La personne est toujours menottée mains dans le dos durant le transport et placée à l'arrière du fourgon.

RECOMMANDATION 15

Le transport des personnes privées de liberté doit se faire selon des modalités individualisées en matière de menottage.

Au moment de la visite, les contrôleurs ont constaté que seuls deux agents, dont un remplaçant, étaient en poste le matin pour effectuer la quarantaine escortes déjà prévues, sans compter celles amenées à être décidées dans la journée. Deux véhicules, dont un fraîchement réparé, sont à leur disposition et comporte cinq cellules exiguës ne pouvant accueillir des personnes obèses. Tous les sièges, y compris celui potentiellement occupé par les policiers dans l'habitacle des geôles, sont dans le sens inverse de la marche, ce qui occasionne des vomissements fréquents.

RECOMMANDATION 16

Les escortes doivent être en nombre suffisant pour assurer les transfèvements et déferrements dans les délais légaux de la garde à vue.

RECOMMANDATION 17

Les véhicules de police transportant des personnes privées de liberté doivent permettre une assise dans le sens de la marche afin de ne pas provoquer de nausées.

Ils doivent en outre être équipés de ceintures de sécurité pour chacune des personnes transportées.

Dès la prise en charge par la police du tribunal terminée, les escortes quittent l'enceinte du palais pour reprendre leurs missions.

Il n'y a pas de comparution immédiate le dimanche et des prolongations de garde à vue sont parfois effectuées pour que le déferrement devant le magistrat du parquet ou le juge d'instruction soit réalisé le lundi ; d'autres personnes sont en revanche incarcérées après saisine du JLD suite à la garde à vue avec une comparution immédiate différée.



Véhicule de transports collectifs



Couloir entre trois cellules à gauche et deux à droite, et siège policier



Cellule du fourgon très exiguë

CONCLUSION

Les conditions de privation de liberté à l'hôtel de police de Lyon sont globalement respectueuses de la dignité des personnes comme du respect de leurs droits.

Les conditions matérielles de prise en charge au commissariat sont satisfaisantes tant au regard des locaux utilisés que des conditions d'accès aux toilettes et à l'eau potable. Il est regrettable toutefois que les personnes ne disposent pas d'une couverture propre mais de celle de la personne précédemment installée dans la même cellule ; de même, les matelas ne sont pas nettoyés après chaque départ de personne gardée à vue, aucun kit d'hygiène n'est distribué et il n'y a jamais d'accès aux douches alors qu'elles sont opérationnelles. Le nettoyage des cellules, sols et bat-flancs, n'a pas été adapté depuis le début de la pandémie et il n'y a aucun nettoyage le dimanche. Le commissaire central de Lyon a indiqué dans ses observations avoir pris en compte ces éléments.

Les droits des personnes privées de liberté font l'objet d'une grande attention. La notification de tous les droits est réalisée mais l'imprimé récapitulatif des droits n'est pas conservé en geôle.

Le menottage est pratiqué avec discernement lors des interpellations et dans les mouvements entre les geôles et les bureaux d'audition des OPJ du commissariat du 7/8 mais il est systématique dans les mouvements des personnes prises en charge par les OPJ de la DZPJ. De même, des retraits d'objets sont aussi systématiques ; les lunettes sont rendues pour les auditions ou comparutions mais le soutien-gorge ne l'est pas.

Des difficultés majeures apparaissent pour les déferrements et transferts des personnes retenues par manque d'effectif et de conditions modernes de transport.